



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2021
(adopté par résolution 2021-04-082)

RÈGLEMENT SUR LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS

ATTENDU que les pouvoirs prévus aux articles 52 de la *Loi sur les Compétences Municipales*;

ATTENDU que la villégiature constitue une utilisation importante du territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu de protéger cette utilisation le plus possible et particulièrement durant les longs week-ends;

ATTENDU qu'il y a lieu de clarifier les dates pour 2021;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement sur les épandages de fertilisants* » et porte le numéro 361-2021 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement 309-2016-08 et ses amendements.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant au plus 12 jours et au plus trois jours consécutifs à la fois.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

L'épandage de fertilisants, nommément les déjections animales et les boues ou les résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, est interdit aux dates suivantes pour l'année 2021 :

- les 24, 25 et 26 juin (jeudi, vendredi et samedi suivant la Fête nationale du 24 juin);
- les 23, 24 et 25 juillet (vendredi, samedi et dimanche suivant la première semaine des vacances de la construction);
- les 30, 31 juillet et 1 août (vendredi, samedi et dimanche suivant la deuxième semaine des vacances de la construction);
- les 4, 5 et 6 septembre (samedi, dimanche et lundi incluant la fête du Travail du 6 septembre).

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, de façon générale, l'interdiction d'épandre s'applique en ajustant les dates pour couvrir d'une année à l'autre la grande fin de semaine de trois jours associés :

- à la Fête nationale (jeudi, vendredi et samedi suivant la Fête nationale du 24 juin);
- à la première fin de semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la deuxième fin de semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la fête du Travail (samedi, dimanche et lundi incluant la fête du Travail du premier lundi du mois de septembre).

ARTICLE 4

Nonobstant l'article 2, le directeur général peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.

ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 6 SANCTIONS ET PÉNALITÉ

Quiconque procède à un épandage un jour où l'épandage est interdit commet une infraction et passible d'une amende de 500 \$ avec les frais pour une première infraction et de 1 000 \$ avec les frais pour une seconde infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, ces frais sont doublés.

Si l'infraction se continue, chaque journée constitue une infraction séparée est passible des amendes citées précédemment.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	15 mars 2021
Projet de règlement :	15 mars 2021
Adoption :	12 avril 2021
Publication :	15 avril 2021
Entrée en vigueur :	15 avril 2021